



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

La ministre

Réf : MTE/2021-05/11913

Paris, le 25/05/2021

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Premier Président de la
Cour des comptes
13 rue Cambon
75 001 PARIS

Monsieur le Premier Président,

Par courrier en date du 15 mars 2021, vous m'avez transmis les observations définitives de la Cour des comptes concernant le contrôle d'Enedis pour les exercices 2011 à 2018.

Je tiens tout d'abord à saluer le travail approfondi réalisé sur tous les éléments concernant la distribution d'électricité, les spécificités du système français basé sur le modèle de concessions, ainsi que le mode de régulation et les choix opérationnels de la société Enedis. Cette analyse est présentée de manière claire et accessible malgré l'étendue et la complexité du sujet.

Le rapport souligne les nouveaux enjeux et missions auxquels doit faire face Enedis pour contribuer à la transition énergétique et au développement des énergies renouvelables, ainsi que les investissements à venir afin d'en assurer le succès. Enfin, il insiste sur le fait que la qualité des données collectées ainsi que les modalités de leur partage et de leur diffusion par Enedis (facilitées par le déploiement du compteur Linky) doivent être améliorées afin d'accroître leur valeur pour le système électrique et de renforcer la transparence vis-à-vis des différentes parties prenantes sur les investissements réalisés.

Je partage globalement les constats faits par la Cour des comptes, à l'exception des points suivants.

Le rapport indique que le rythme des investissements d'Enedis devrait être limité et certains investissements repoussés. Je partage le constat selon lequel le niveau des investissements réalisés par Enedis, payés *in fine* par le consommateur *via* le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE), doit être maîtrisé. C'est d'ailleurs le rôle et la compétence de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) d'en fixer la régulation. Il convient de trouver un juste équilibre entre renforcement des réseaux et solutions de flexibilité, au risque sinon de conduire à des sous-investissements chroniques dans les réseaux. En effet, les besoins de la transition énergétique (en particulier le développement des énergies renouvelables et de la mobilité électrique), mais aussi les conséquences du changement climatique, vont nécessiter un renforcement massif et régulier du réseau. Il ne me semble donc pas opportun de limiter ou repousser les travaux de développement du réseau comme y invite la Cour des comptes, en particulier lorsqu'il s'agit de travaux permettant une meilleure adaptation à la transition énergétique ou une meilleure résilience et qui constituent un investissement nécessaire à la performance du système électrique.

En particulier, il est important que les dispositifs de flexibilité ne conduisent pas à limiter outre mesure l'injection de l'électricité (notamment renouvelable) dans le réseau.

Enfin, les recommandations de la Cour des comptes appellent de ma part les réponses et commentaires suivants.

1. Sur la recommandation n°1 : Conclure au plus vite un contrat de service public

Un contrat de service public entre l'Etat et Enedis doit s'articuler avec les autres leviers d'encadrement de l'activité de distribution que sont d'une part la loi, la réglementation et la régulation, et d'autre part la contractualisation locale entre autorité concédante et Enedis à travers les contrats de concession.

Le Gouvernement va lancer les travaux d'élaboration du contrat de service public, afin de préciser les priorités qu'il entend donner à Enedis mais aussi de compléter lorsque nécessaire le cadre réglementaire et contractuel.

2. Sur la recommandation n°2 : Pour améliorer la qualité de l'alimentation électrique sur les territoires, améliorer la fiabilité des informations collectées, adapter les critères de qualité et prévoir des mécanismes d'incitation et de sanction dans le TURPE

Je partage l'intérêt de la Cour des Comptes pour l'amélioration de la fiabilité et la normalisation des informations collectées. Les nombreux dispositifs réglementaires d'*open data* mis en œuvre ces dernières années et auxquels Enedis contribue, ainsi que plusieurs textes récents normalisant la transmission de données concernant la distribution (arrêté du 6 janvier 2020 concernant les informations des conférences départementales d'électricité, arrêté du 10 février 2020 concernant l'inventaire des ouvrages des concessions de distribution) contribuent à cet objectif.

Les dispositifs réglementaires relatifs à la qualité de l'électricité ont régulièrement évolué depuis la publication du décret n°2007-1826 dit « décret qualité » afin d'en améliorer l'efficacité et la pertinence. La dernière évolution notable concerne la consignation de sommes d'argent par l'autorité concédante en cas de non-respect du niveau de qualité (décret n°2016-1128).

La mise en œuvre de ces dispositifs concerne essentiellement des échanges d'information entre Enedis et les autorités concédantes. Les informations qui remontent à l'administration, notamment *via* les conférences départementales prévues par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, sont souvent parcellaires.

Au niveau national, outre les indicateurs suivis par la CRE au titre de la régulation incitative, les inventaires réalisés tous les deux ans dans le cadre du dispositif du Fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACé) permettent de suivre certains indicateurs de qualité et de s'assurer de leur amélioration régulière. Ainsi, le nombre de clients mal alimentés mesuré par Enedis a diminué de 77 % entre l'inventaire de 2009 et celui de 2017.

3. Sur la recommandation n°3 : Revoir le mode de rémunération du capital d'Enedis en le rapprochant autant que possible de la méthode majoritaire en Europe de rémunération d'une base d'actifs représentative de l'activité globale de l'entreprise

Je souligne que la CRE est l'autorité administrative compétente pour déterminer les méthodologies de calcul du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) conformément à l'article L. 341-3 du code de l'énergie. Je salue à ce titre le travail de concertation qu'elle a mené dès 2019 sur le futur cadre tarifaire ayant conduit à la publication début 2021 d'une proposition pour le TURPE 6 qui doit entrer en vigueur le 1^{er} août prochain pour une durée de 4 ans.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Président, l'expression de ma considération distinguée.



Barbara POMPILI